

# Chômage et indemnisations



Les Cahiers du CIJ

Secteur **B**

Emploi

**B.2. Aides et législation**

7. Chômage et indemnisations

**Mots clefs de cette fiche :** ADEM, Aides, Allocations, Chômage, Congé, Contrat, Education, Incapacité, Indemnisation, Indemnités, Maternité, Naissance, Prestations, Rentrée.

Le chômage correspond à la situation d'une personne ayant l'âge et la capacité de travailler et recherchant un emploi sans succès.

L'indemnisation est le versement de montants financiers périodiques (limité ou non dans le temps) à une personne dans diverses situations ou sinistres prévoyant une indemnité par la loi. Nous traitons ici du chômage et des diverses indemnisations prévus par l'Etat luxembourgeois. Les indemnisations d'assurance n'en font pas partie.

## Le chômage

L'administration de l'Emploi (ADEM) est l'interlocuteur privilégié de tout demandeur d'emploi.

Elle est en charge :

- de l'instruction des dossiers de chômage complet
- de décider l'octroi ou de refus des demandes de chômage
- de recevoir et d'instruire les dossiers ayant trait à la libre circulation des chômeurs au sein de la Communauté Européenne <sup>1</sup>

## Le chômage complet : qui peut en bénéficier ?

- Le travailleur ayant été habituellement occupé à plein temps ou à temps partiel (à condition qu'il ait travaillé régulièrement au moins 20 heures par semaine),
- Le travailleur cumulant plusieurs emplois, à condition qu'il ait perdu un emploi, et que son revenu mensuel tombe en dessous de 150% du salaire social minimum (SSM). <sup>2</sup>

## Catégories de chômage

Le régime d'admission aux indemnités de chômage varie en fonction du statut de la personne concernée.



Les différentes catégories visées au Luxembourg sont les suivantes :

- Les salariés
- Les jeunes sortant de l'école
- Les indépendants
- Les ressortissants d'un pays de l'UE
- Les non-résidents. <sup>1</sup>

## Généralités

- L'allocation de chômage complète est fixée à 80% du salaire brut effectivement touché par le travailleur au cours des 3 mois qui ont précédé le chômage.
- Le chômeur indemnisé est tenu de déclarer au bureau de placement tous ses autres revenus.

- En cas de maladie ou de congé de maternité au cours d'une période d'indemnisation, le droit à l'allocation de chômage est maintenu.
- La durée maximale d'indemnisation du chômeur est de 365 jours pour une période de 24 mois.
- Le chômeur est tenu de se présenter aux bureaux de placement public aux jours et heures qui lui sont indiqués, cela pour se renseigner sur d'éventuelles possibilités d'embauche.

<sup>1</sup> Source: <http://www.entreprises.public.lu>

<sup>2</sup> CIJ

<sup>3</sup> Source: <http://www.cij.lu/index.php?x=2>

## 1- INDEMNITÉS DE CHÔMAGE DU SALARIÉ

Le régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi est d'application générale. Il s'applique au travailleur sans emploi :

- Ayant été occupé à temps plein
- Ayant été occupé à temps partiel à raison de 16 heures/semaine au moins
- Ayant été occupé auprès de plusieurs employeurs s'il a perdu un emploi de 16 à 20 heures/semaines, à condition que le revenu qui lui reste soit inférieur de 150% du salaire social minimum.

La loi accorde le bénéfice de l'indemnisation sans distinction de sexe ou de nationalité, sous réserve du respect des conditions d'ouverture du droit à l'octroi de l'indemnité de chômage complet.

### Aucune indemnité n'est due en cas :

- d'abandon du dernier poste de travail sans motif valable, convaincant ou exceptionnel (articles 13 et 14 du texte coordonné du 1<sup>er</sup> juin 1987 de la loi modifiée du 30 juin 1976).
- de résiliation du contrat de commun accord avec l'employeur (article 13)
- de licenciement pour faute grave (sauf paiement provisionnel sur base d'une ordonnance rendue par le tribunal de travail pour une durée 365 jours) (article 14).

### Conditions d'octroi :

- être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la survenance du chômage, sans préjudice des règlements communautaires
- être âgé de 16 au moins et 64 ans au plus
- ne pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ni d'une allocation mensuelle d'invalidité, ni d'une rente plénière d'accident
- être apte au travail, disponible pour le marché de l'emploi et prêt à accepter tout emploi approprié
- remplir la condition de stage :

### Période de référence :

Avoir été occupé pendant 26 semaines au moins (à raison de 20 heures au moins par semaine) par un ou plusieurs contrats de travail au cours des 12 mois précédant le jour d'inscription comme demandeur d'emploi.

Toutefois, pour le travailleur occupé habituellement à temps partiel pendant moins de 20 heures par semaine, le temps de travail effectué au cours de la période de référence de 12 mois n'est mis en compte que pour la moitié pour le calcul de la période de 26 semaines.

### La période de référence est prolongée en cas de :

- période de détention
- période indemnisée d'incapacité de travail totale
- période de service militaire
- période de chômage indemnisé <sup>1</sup>

## 2- INDEMNITÉS DE CHÔMAGE POUR LES JEUNES SORTANTS DE L'ÉCOLE

Le jeune à la fin de sa formation de base à plein temps est admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet s'il remplit les conditions d'admission et de stage :

- être inscrit comme demandeur d'emploi dans les 12 mois suivant la fin de sa formation
- ne pas avoir dépassé l'âge de 21 ans au moment de l'inscription comme demandeur d'emploi
- selon les études effectuées, cette limite d'âge peut être relevée à : 23 ans ; 25 ans ; 28 ans
- être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la survenance du chômage, sans préjudice des règlements communautaires
- être âgé de 16 ans au moins
- ne pas être bénéficiaire d'une pension d'invalidité, ni d'une allocation mensuelle d'invalidité, ni d'une rente plénière d'accident
- être apte au travail, disponible pour le marché et prêt à accepter tout emploi approprié
- remplir la condition de stage, c-à-d rester inscrit comme demandeur d'emploi pendant 26 semaines consécutives

### Durée de l'indemnisation (jeune) :

Le chômage est dû en principe pour une durée de 12 mois endéans une période de 24 mois. Plusieurs types de prolongation sont possibles (voir en haut de colonne suivante) <sup>1</sup>.

| Age du chômeur | Condition de prolongation | Prolongation |
|----------------|---------------------------|--------------|
| >16            | 30 % invalidité           | 6 mois       |

|     |                      |        |
|-----|----------------------|--------|
| >16 | Affecté à une mesure | 6 mois |
|-----|----------------------|--------|

### Perte des indemnités de chômage (jeune) :

Le droit aux indemnités se perd :

- Lorsque les limites de durée sont atteintes
- Lorsque une ou plusieurs conditions ne sont plus remplies
- En cas de refus non justifié d'un poste de travail
- En cas de refus non justifié de participer à des stages, cours, travaux d'utilité publique

## 3- INDEMNITÉS DE CHÔMAGE DES INDÉPENDANTS

Les **conditions d'admission** et de stage sont les suivantes :

- être inscrit comme demandeur d'emploi
- avoir cessé les activités pour raisons économiques ou financières, par le fait d'un tiers ou en cas de force majeure
- être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la survenance du chômage, sans préjudice des règlements communautaires
- être âgé de 16 ans au moins et 64 ans au plus
- ne pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ni d'une allocation mensuelle d'invalidité, ni d'une rente plénière d'accident
- être apte au travail, disponible pour le marché de l'emploi et prêt à accepter tout emploi approprié
- remplir la condition de stage : avoir travaillé comme indépendant pendant six mois avant l'inscription comme demandeur d'emploi et justifier d'une affiliation obligatoire auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois (comme salarié ou indépendant) de 5 ans au moins.

<sup>1</sup> Source : ADEM

<sup>2</sup> Source : [http://www.adem.public.lu/demandeur/indemnités/jeune/perde\\_indemnite\\_jeune.html](http://www.adem.public.lu/demandeur/indemnités/jeune/perde_indemnite_jeune.html)

<sup>3</sup> Source : <http://www.cij.lu/index.php?x=2>

### Particularités pour les indépendants :

Une indemnité pécuniaire accordée aux indépendants est suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois suivant la déclaration de l'incapacité de travail.

Le calcul de l'indemnité se fait sur base de l'assiette cotisable appliquée au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

Si une personne cumule des activités de natures différentes, salariées et indépendantes, les différentes indemnités pécuniaires peuvent être cumulées jusqu'à 5 fois le salaire social minimum.

### Le chômage technique involontaire :

Ce type de chômage s'adresse aux entreprises dont l'activité se trouve totalement interrompue ou sensiblement réduite du fait de travaux de voirie ou d'infrastructure décidés par l'administration compétente. Les travaux doivent dépasser la durée d'un mois et entraver sérieusement l'accès de la clientèle. La réduction de l'activité en question doit par ailleurs entraîner une diminution notable du chiffre d'affaires par rapport à une période d'activité normale <sup>1</sup>.

## Régime fiscal au niveau des impôts directs

### Protection pour le travailleur en cas d'incapacité de travail.

L'incapacité de travail pour un salarié peut survenir du fait :

- de maladie,
- d'un accident, d'une maladie de longue durée ou d'une maladie incurable.

Dans ce deuxième cas, les salariés bénéficient d'une législation particulière leur garantissant une protection spéciale.

### Qui peut bénéficier d'une indemnisation pécuniaire de maladie ?

L'assurance maladie est une assurance obligatoire pour certaines catégories d'actifs. Les principales catégories concernées sont les suivantes :

- les personnes qui exercent au Luxembourg une activité professionnelle pour le compte d'autrui contre rémunération,
- les apprentis bénéficiant au Luxem-

bourg d'une formation professionnelle indemnisée,

- les personnes qui exercent au Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce ou de la Chambre d'Agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Autrement dit, les employés, commerçants, artisans, agriculteurs et apprentis bénéficient de la couverture de l'Assurance Maladie. D'autres catégories particulières bénéficient également de la couverture obligatoire.

Le versement d'une indemnité pécuniaire de maladie n'est accordée qu'aux salariés de moins de 68 ans.

### Quel est le montant de l'indemnité ?

L'indemnité pécuniaire de maladie est calculée par référence au salaire brut que l'assuré aurait gagné s'il n'avait dû interrompre son activité pour cause de maladie.

Les allocations et indemnités purement occasionnelles et les gratifications ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant de l'indemnité si :

- les rémunérations sont calculées en fonction d'un rendement ou à la tâche,
- l'assuré n'a pas d'horaire hebdomadaire à rythme normal,
- la rémunération de l'assuré est instable,
- la rémunération de référence est établie sur la moyenne des rémunérations touchées pendant les trois mois de calendrier précédant la survenance de l'incapacité de travail.

Pour les salariés dont la rémunération est fixée en pourcentage ou subit des variations saisonnières importantes, la rémunération de référence correspond aux 12 mois de calendrier précédent celui de la survenance de l'incapacité de travail.

Le montant de l'indemnité ne peut pas :

- être inférieur au salaire social minimum, sauf cause légitime de dispense ou de réduction,
- être supérieur au quintuple du **salaire social minimum** (voir paramètres sociaux actualisés).

Les indemnités pécuniaires de maladie sont accordées dès le premier jour de l'incapacité de travail pendant 52 semaines au plus, même si une nouvelle maladie survient pendant cette période.

Si l'assuré, après avoir repris le travail, est de nouveau touché d'incapacité de travail par suite d'une autre maladie, il a de nouveau droit à l'indemnité.

Le droit à l'indemnisation pour un même cas de maladie est rétabli si l'intéressé a exercé entre-temps une occupation pendant 52 semaines consécutives au moins.

En cas de cessation de l'affiliation à l'assurance maladie, le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie est maintenu tant que dure l'incapacité de travail, dans la limite de la durée d'indemnisation de 52 semaines.

Dans le régime ouvrier, l'indemnité pécuniaire de maladie est à charge de l'assurance maladie dès le premier jour d'incapacité de travail.

L'employeur est tenu d'avancer, pour compte de l'assurance maladie, l'indemnité se rapportant au mois de calendrier de la survenance de l'incapacité de travail et aux trois mois subséquents ainsi que les impôts y relatifs.

Dans le régime employé, la loi garantit à l'employé privé, pour la fraction du mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents, le maintien intégral de son traitement et des autres avantages résultant de son contrat de travail.

Une indemnité pécuniaire de maladie n'est dès lors due par la caisse de maladie compétente qu'à partir du 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois de la survenance de l'incapacité de travail. Le paiement de cette indemnité est cependant suspendu à la réception du certificat médical que l'assuré doit lui transmettre.

Il existe un certain nombre de cas pour lesquels l'employeur est autorisé à suspendre le paiement de l'indemnité maladie.

L'employeur est tenu de verser l'indemnité aux mêmes échéances et suivant la même procédure que pour la rémunération.

<sup>1</sup> Source : [http://www.adem.public.lu/functions/faq/service\\_me.html](http://www.adem.public.lu/functions/faq/service_me.html)

L'employeur peut se faire rembourser ses avances par la Caisse de Maladie (le remboursement de l'indemnité et des impôts). En effet, l'indemnité pénultième est soumise aux cotisations au titre de l'Assurance Maladie, de l'Assurance Pension et de l'Assurance Dépendance. Elle est exempte des cotisations en matière d'Assurance Accidents <sup>1</sup>.

## Les prestations familiales

Les textes légaux et réglementaires applicables, régulièrement mis à jour, sont publiés au code des assurances sociales. Ils sont disponibles sur les sites Internet de la C.N.P.F. : <http://www.cnpf.lu> et de l'Office des Assurances sociales : <http://www.secu.lu>

Les montants des prestations sont disponibles sur le site de la C.N.P.F.

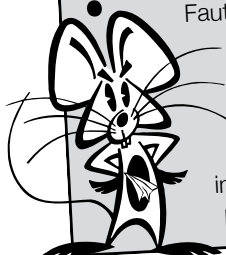
### DECLIC

#### Que faire si on estime avoir droit au chômage?

La demande de chômage se fait directement auprès de l'Administration de l'Emploi, où l'on peut se présenter avec ou sans rendez-vous. Il faut donc obligatoirement se présenter à l'ADEM avec une demande écrite pour faire valoir ses droits. Une demande orale est insuffisante.

Des formulaires de demande spécifiques seront remis à l'intéressé auprès de l'ADEM. Chaque formulaire doit ensuite être correctement rempli, signé, certifié et accompagné de pièces justificatives requises. Après le dépôt de ces documents auprès de l'ADEM, le demandeur d'emploi recevra une carte d'assignation, avec laquelle il devra se présenter au prochain rendez-vous indiqué auprès de l'Administration de l'Emploi.

Faute de se présenter régulièrement suivant la date indiquée sur la carte d'assignation sans avertissement préalable, les indemnités de chômage pourront être refusées.



| PRESTATION UNIQUE                                                  | ÉCHÉANCE                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Allocation de naissance:</b>                                    |                                                                                                       |
| 1 <sup>ère</sup> tranche (allocation prénatale)                    | après le premier examen prénatal                                                                      |
| 2 <sup>ème</sup> tranche (allocation de naissance proprement dite) | après l'examen postnatal de la mère                                                                   |
| 3 <sup>ème</sup> tranche (allocation postnatale)                   | après le 2 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant                                                    |
| PRESTATIONS MENSUELLES                                             | ÉCHÉANCE                                                                                              |
| Allocation familiale et majoration d'âge                           | à la fin du mois pour lequel l'allocation est due (virement de la Caisse autour du 25 de chaque mois) |
| Allocation d'éducation                                             | ensemble avec l'allocation familiale                                                                  |
| Allocation spéciale pour enfants handicapés                        | ensemble avec l'allocation familiale                                                                  |
| PRESTATIONS ANNUELLES                                              | ÉCHÉANCE                                                                                              |
| Allocation de rentrée scolaire                                     | chaque année à la fin du mois d'août                                                                  |
| PRESTATION UNIQUE                                                  | ÉCHÉANCE                                                                                              |
| <b>Allocation de maternité:</b>                                    |                                                                                                       |
| En cas de maternité: 1 <sup>ère</sup> tranche                      | dans les 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement                                          |
| En cas de maternité: 2 <sup>ème</sup> tranche                      | dans les 8 semaines après la naissance                                                                |
| En cas d'adoption: 2 <sup>ème</sup> tranche                        | dans les 8 semaines après la transcription du jugement d'adoption                                     |
| INDEMNITÉ MENSUELLE                                                | ÉCHÉANCE                                                                                              |
| Indemnité de congé parental                                        | à la fin de chaque mois du congé parental                                                             |

## Qui peut bénéficier des prestations familiales luxembourgeoises ?

Lorsque les conditions d'octroi sont remplies, les familles résidant au Grand-Duché de Luxembourg et ayant un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier de toutes les prestations s'appliquant à leur situation. À l'exception de l'indemnité de congé parental, le paiement n'est pas subordonné à des conditions d'affiliation ou d'activité professionnelle. Il n'existe aucune condition de nationalité. Les familles **résidant à l'étranger** peuvent bénéficier des prestations prévues dans le cadre des conventions et règlements internationaux.

### ■ ALLOCATION DE MATERNITÉ

L'allocation de maternité est une prestation de maternité en espèces forfaitaire, qui est versée à deux occasions différentes :

- en cas d'accouchement. Elle est alors versée pendant au maximum 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement.
- à l'occasion de l'adoption plénière d'un enfant non encore admis à la 1<sup>ère</sup> année d'études primaires. Dans ce cas, seule la deuxième tranche est versée.

L'allocation de maternité est versée aux (futurs) mères qui n'ont pas droit à un congé de maternité indemnisé ou qui touchent une indemnité dont le montant est inférieur à celui de l'allocation de maternité (p.ex. en cas d'activité à temps partiel). Elle est payée en deux tranches pendant 16 semaines au maximum dont 8 avant et 8 après l'accouchement. En cas de décès de la mère ou en cas d'accouchement anonyme, la 2<sup>ème</sup> tranche est versée à la personne qui prend l'enfant en charge.

<sup>1</sup> Source : ADEM

### Condition d'octroi:

Pour ouvrir droit à l'allocation de maternité, la (future) mère doit, selon qu'elle réside au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'UE:

- avoir son domicile au Grand-Duché au moment de l'ouverture du droit (c'est-à-dire à partir du début de la 8<sup>ème</sup> semaine avant la naissance pour la première tranche et à partir de la naissance pour la deuxième), ou bien
- être affiliée personnellement et à titre obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise.

### Condition de non-cumul:

Lorsque la (future) mère exerce une activité professionnelle, elle ne doit pas toucher de ce chef une rémunération ou une indemnité égale ou supérieure au montant de l'allocation de maternité. Si la rémunération ou l'indemnité touchée est inférieure, l'allocation de maternité est versée partiellement à titre de complément.

### Formalités à respecter:

Si la première tranche est sollicitée avant la naissance, le médecin traitant doit y indiquer la date probable de l'accouchement. Cette attestation n'est pas valable si elle est effectuée avant le 6<sup>ème</sup> mois de la grossesse. Le paiement de la 2<sup>ème</sup> tranche est subordonné à la présentation d'un acte de naissance.

### ■ ALLOCATION DE NAISSANCE

L'allocation de naissance, tout comme l'allocation de maternité, est une prestation unique. Elle est due à l'occasion de la naissance de tout enfant viable, c'est-à-dire dont la gestation a duré plus de 6 mois. Un enfant né après le 6<sup>ème</sup> mois de la grossesse est presume viable, même s'il est mort-né.

Elle est versée en 3 tranches payables séparément à 3 échéances différentes (voir tableau page précédente) et soumises à des conditions d'octroi distinctes.

### ■ L'ALLOCATION PRÉNATALE (1<sup>ÈRE</sup> TRANCHE)

Elle est versée à la mère si celle-ci:

- est domicilié au Grand-Duché de Luxembourg au moment du dernier examen prénatal;

- s'est soumise pendant la grossesse à 5 examens médicaux qui doivent être effectués par un médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique ainsi qu'à un examen dentaire.

Le premier examen prénatal doit avoir lieu obligatoirement au cours des trois premiers mois de la grossesse. Le non-respect du délai prescrit entraîne la déchéance du droit à l'allocation.

### ■ L'ALLOCATION DE NAISSANCE PROPREMENT DITE (2<sup>ÈME</sup> TRANCHE)

Elle est versée en cas normal à la mère si celle-ci:

- est domiciliée au Grand-Duché au moment de la naissance;
- s'est soumise à l'examen postnatal à effectuer par le gynécologue dans un délai obligatoire compris entre deux et six semaines après la naissance;
- accouche au Grand-Duché, sauf si elle se trouve à l'étranger pendant une absence motivée et purement temporaire. La convenance personnelle ne constitue pas un motif valable.

En cas de séparation des parents, l'allocation de naissance proprement dite est versée à celui des parents ou à la personne qui assume les frais d'accouchement et pour le surplus, à celui qui assure l'éducation et l'entretien de l'enfant. En cas d'accouchement anonyme au Luxembourg, l'allocation de naissance proprement dite est versée à la personne qui prend l'enfant en charge.

### ■ L'ALLOCATION POSTNATALE (3<sup>ÈME</sup> TRANCHE)

Elle est versée à la mère sinon à la personne qui assume les frais d'entretien de l'enfant au moment de l'échéance de cette tranche (2<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant), si l'enfant:

- est élevé d'une façon continue au Grand-Duché depuis sa naissance jusqu'à l'échéance (2<sup>ème</sup> anniversaire);
- est soumis à 6 examens médicaux à effectuer obligatoirement dans les délais renseignés sur la demande.

Cette tranche est versée intégralement si l'enfant est mort-né ou décède avant l'âge de deux ans. En cas de séparation des parents, elle est versée à celui qui supporte les frais d'entretien de l'enfant.

## Que faire si on estime avoir droit à une prestation ?

Les prestations familiales ne peuvent être payées que sur demande écrite. Il faut donc obligatoirement présenter une demande écrite pour faire valoir ses droits. Une demande orale est insuffisante.

Seules l'allocation de rentrée scolaire (sauf exception) et la majoration d'âge sont versées automatiquement en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

Des formulaires de demande spécifiques sont disponibles auprès de la CNPF, ainsi que, pour la plupart, auprès des syndicats professionnels des salariés, de la Chambre de Travail ainsi que du Ministère de la Famille. Chaque formulaire doit être correctement rempli, signé et certifié et, le cas échéant, accompagné des pièces justificatives requises.

Les formulaires suivants sont remis en principe d'office. En cas d'oubli, il ne faut pas tarder à les réclamer:

- Allocation de maternité et allocation prénatale: par le gynécologue
- Allocation de naissance et allocation familiale (demande conjointe); allocation d'éducation: par la commune où la naissance est déclarée
- Allocation postnatale: à la maternité
- Indemnité de congé parental: les demandes d'indemnité de congé parental sont disponibles auprès des gynécologues, mais aussi auprès des syndicats.

## Quelles pièces justificatives doivent-elles être versées ?

Lorsqu'une pièce justificative fait défaut, la CNPF la réclamera. Afin de gagner du temps, il est recommandé de joindre tout de suite les pièces suivantes (original ou copie certifiée conforme):

- la demande en obtention de la deuxième tranche de l'allocation de naissance doit être accompagnée d'un acte de naissance;
- en cas d'adoption, il y a lieu de joindre une copie du jugement d'adoption et une attestation concernant la date de dépôt de la requête;

- la demande en obtention de l'allocation spéciale pour enfants handicapés doit être accompagnée d'un certificat médical indiquant le taux du handicap ;
- en cas d'arrivée de la famille au Luxembourg, il faut joindre une attestation de fin de paiement à établir par la caisse étrangère antérieurement compétente ;
- en cas de résidence des enfants à l'étranger, il faut en outre :
- un acte de naissance de chaque enfant ainsi que de la personne à laquelle les allocations familiales devront être versées ; un certificat de composition de ménage ou un formulaire E401 ; un relevé d'identité bancaire renseignant sur le numéro de compte IBAN ainsi que le code BIC de sa banque.

### Délai dans lequel les prestations doivent être demandées

On dispose d'un délai de deux années pour présenter sa demande. Le point de départ en est indiqué pour chaque prestation au tableau des prescriptions suivante :

| NOM DE L'ALLOCATION                                                | DEMANDE À FAIRE JUSQU'À DEUX ANNÉES À PARTIR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| prénatale                                                          | de la naissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| de naissance                                                       | de la naissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>de maternité</b>                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| (tranche prénatale)                                                | de la naissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| (tranche postnatale)                                               | de la fin de la 8 <sup>ème</sup> semaine suivant la naissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| (tranche postnatale)                                               | de la fin de la 8 <sup>ème</sup> semaine suivant la transcription du jugement d'adoption dans les registres de l'état civil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| postnatale                                                         | du 2 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| - familiale<br>- d'éducation<br>- spéciale pour enfants handicapés | de la fin du mois pour lequel elle est due (chaque mensualité) indemnité de congé parental de la fin du mois pour lequel elle est due (chaque mensualité) de rentrée scolaire de la fin du mois de la rentrée scolaire.<br><br>Si une première demande a été introduite pour les prestations familiales dites propres, les indemnités de rentrée scolaire seront prises en charge automatiquement par la CNPF, sans qu'une nouvelle demande spécifique en la matière doive être faite. |

### Les principales caractéristiques de l'indemnité de congé parental

Pendant la durée d'un congé parental, le parent a droit à une indemnité mensuelle versée par la CNPF au cours du mois pour lequel elle est due, à condition que la demande et les pièces justificatives aient été présentées dans les délais prévus.

#### Démarche à faire par le demandeur :

- demande pour l'octroi de l'indemnité.
- déclaration de la naissance  
La déclaration de la naissance doit être effectuée dans la quinzaine de la déclaration à l'état civil.
- Prolongation du congé de maternité  
En cas d'allaitement, la prolongation du congé de maternité doit être signalée à la CNPF moyennant certificat médical avant la 7<sup>ème</sup> semaine suivant l'accouchement (la même formalité doit être remplie vis-à-vis de l'employeur). Dans le cas contraire, une déclaration de non-prolongation doit être notifiée à la caisse dans le même délai afin de permettre le paiement dès le premier mois du congé.
- en cas de demande tardive : prescription de l'indemnité de congé parental.

Chaque mensualité échue se prescrit séparément deux années à partir du mois pour lequel elle est due.

#### Gestion de l'indemnité :

1. Avant le début du congé parental, et à condition que le terme du congé de maternité lui ait été communiqué, la CNPF confirme aux parents et à l'employeur du parent salarié qui a demandé le congé, la décision d'octroi de l'indemnité et la période de l'octroi. Au cas où les conditions d'octroi ne sont pas remplies, elle envoie une décision de rejet motivée et recommandée à la poste.
2. Après avoir déterminé le droit, la CNPF verse l'indemnité, en principe à partir du premier mois du congé.
3. Au cas où un nouveau congé de maternité survient pendant le congé parental pris par la mère, celui-ci prend fin. L'indemnité de congé parental est remplacée par l'indemnité de maternité. Si le congé a été pris par le père, il n'est pas interrompu par un nouveau congé de maternité, étant donné qu'il représente un droit individuel.

#### Comment est réglé le cumul entre l'indemnité de congé parental et l'allocation d'éducation ?

- L'indemnité de congé parental ne peut pas être payée au parent qui a obtenu l'allocation d'éducation ou une prestation non-luxembourgeoise de même nature pour le même enfant. Ce parent peut, le cas échéant, obtenir le 2<sup>ème</sup> congé parental, tel que prévu par la directive n°96/34 CE, sans indemnisation.
- Sauf en ce qui concerne l'allocation prolongée, l'allocation d'éducation ne peut plus être payée pour le même enfant lorsque l'indemnité a été versée à l'un des parents. Cette interdiction de cumul s'applique également à toute prestation étrangère de même nature qui peut être versée pendant une période différente de celle prévue par la législation luxembourgeoise. Par conséquent, au cas où l'un des parents demande et accepte une allocation d'éducation étrangère après que son conjoint a obtenu l'indemnité de congé parental, les mensualités de l'indemnité déjà versés doivent être intégralement restituées.

- L'indemnité ne peut pas être payée simultanément avec une allocation d'éducation accordée à l'autre parent pour le même enfant, à l'exception de l'allocation d'éducation prolongée de 2 à 4 ans. En cas de concours de l'indemnité avec l'allocation d'éducation normale versée jusqu'à l'âge de 2 ans, seule l'indemnité de congé parental est payée. Le montant correspondant aux mensualités de l'allocation d'éducation ou de la prestation non-luxembourgeoise déjà versées cumulativement avec l'indemnité accordée pour le congé parental est compensé avec les mensualités de l'indemnité à échoir. Lorsque ce montant ne peut pas être compensé, il doit être restitué.
- Au cas où le même parent touche l'allocation d'éducation et qu'il prend le congé parental pour un autre enfant, les mensualités de

l'allocation d'éducation échues pendant la durée du congé parental sont suspendues. Le montant mensuel de l'allocation de même nature versé au titre d'un régime non-luxembourgeois est déduit du montant mensuel de l'indemnité accordée pour le congé parental jusqu'à concurrence de six mensualités. Lorsque ce montant ne peut pas être compensé, il donne lieu à restitution.

- Aucune disposition n'interdit le cumul entre l'indemnité de congé parental pris par un parent pour un enfant et l'allocation d'éducation prise par l'autre parent pour un autre enfant. Dans pareil cas, les deux prestations peuvent être versées simultanément sans la moindre réduction.

**Le congé parental non-indemnisé :**

Le parent qui s'est vu refuser définiti-

vement l'indemnité de congé parental, peut demander à l'employeur un congé parental non-indemnisé conformément à la directive n°96/34 CE qui fixe la durée minimale du congé à 3 mois. À défaut d'indemnité, l'allocation d'éducation peut être versée pendant le congé, tant que l'enfant n'a pas dépassé la limite d'âge prévue pour cette prestation.

Cette forme de congé n'est pas liée aux conditions que le congé doit être pris pour 6 mois. Les parents peuvent donc le demander pour une durée à partir de 3 mois. Les critères relatifs au droit du travail restent d'application <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Source : *Les prestations familiales au Grand Duché de Luxembourg*, Caisse Nationale des Prestations Familiales du Grand-Duché de Luxembourg, 2005

---



### Administration de l'Emploi (ADEM)

10 rue Bender  
L-1229 Luxembourg  
Tél.: (+352) 247 - 85300

21 rue Pasteur  
L-4276 Esch/Alzette  
Tél. (+352) 54 10 54-1

2 rue Clairfontaine  
L-9220 Diekirch  
Tél. (+352) 80 29 29-1

25 rue du Château  
L-9516 Wiltz  
Tél. (+352) 95 83 84 1

Site : <http://www.adem.public.lu>

### Union des Caisses de Maladie

125 route d'Esch  
L-1471 Luxembourg  
Tél. (+352) 49 83 31-1  
Fax : (+352) 49 83 32

Le Centre Commun de la Sécurité Sociale et l'Union des Caisses de Maladie sont regroupés dans un même bâtiment. Ces services vous renseignent au cas par cas quant aux remboursements ou indemnités pécuniaires de maladie touchées lors des congés de maladie ou en cas d'accidents survenus au lieu de travail et bien sur pour toute question d'affiliation à la Sécurité Sociale.

### Caisse Nationale des Prestations Familiales

1A boulevard Prince Henri  
L-1724 Luxembourg  
Tél. (+352) 47 71 53-1  
Fax : (+352) 47 71 53-328

Adresse postale:  
B.P. 394  
L-2013 Luxembourg

La C.N.P.F. est compétente pour l'octroi de l'ensemble des prestations familiales. Elle est un établissement public placé sous la tutelle du Ministre de la Famille.

### Où s'adresser pour un renseignement ou une attestation ?

- 1. au guichet de la CNPF**  
1A, bd Prince Henri à Luxembourg-Ville (en face du parc municipal et de la Fondation Pescatore).  
Heures d'ouverture : du Lundi au Vendredi, de 8.00 à 12.00 heures et de 14.00 à 16.00 heures;
- 2. au serveur vocal de la CNPF**  
(n° d'appel (+352) 27 610 610) disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. On y accède moyennant son code d'accès. Pour obtenir des informations personnelles, il faut en outre introduire son mot de passe;
- 3. au centre d'appels de la CNPF**  
(n° d'appel (+352) 47 71 53 1) uniquement pour les renseignements généraux et la demande de certificats ou de formulaires.  
Heures d'ouverture: du Lundi au Vendredi, de 8.30 à 11.30 heures;
- 4. aux numéros directs :**  
(+352) 47 71 53 305/347/349 pour tout renseignement concernant le congé parental;
- 5. au site Internet de la CNPF :**  
<http://www.cnpf.lu>
- 6. au serveur fax de la CNPF :**  
(+352) 47 71 53 328

### Le serveur vocal permet :

- de demander une attestation de paiement
- de se renseigner sur l'état d'instruction/de traitement de son dossier
- de se renseigner sur la comptabilité de son dossier
- d'obtenir des renseignements généraux
- de se connecter au centre d'appels de la caisse pour des renseignements personnels

### Le site Internet permet:

- de remplir et d'imprimer les formulaires de demande
- de demander une attestation de paiement
- d'obtenir des renseignements généraux <sup>1</sup>

Une documentation très complète sur les prestations familiales au Grand-Duché de Luxembourg est disponible sur simple demande auprès de la Caisse Nationale des Prestations Familiales.

<sup>1</sup> Source: Les prestations familiales au Grand-Duché de Luxembourg, Caisse Nationale des Prestations Familiales du Grand-Duché de Luxembourg, 2005

